

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 38444-3

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38444 du 8 septembre 2009 portant autorisation de la société HIRSCH Isolation d'exploiter un atelier de moulage et de transformation de polystyrène expansé à GUIPRY-MESSAC

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.181-14 qui stipule :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

 ${f Vu}$ l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38 444 du 08/09/2009 délivré à la société PLACOPLATRE pour l'installation qu'elle exploite à Guipry ;

Vu le courrier du 18/11/2019 d'information du changement d'exploitant au bénéfice de la société HIRSCH Isolation ;

Vu l'étude de dangers de février 2021 et ses annexes transmis par la société HIRSCH Isolation pour l'installation qu'elle exploite à Guipry-Messac ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 31/05/2021 pris pour encadrer l'activité de l'installation pendant la phase d'instruction de l'étude de dangers de février 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 26/05/2021, modifié le 29/06/2021, transmis par la société HIRSCH Isolation pour l'installation qu'elle exploite à Guipry-Messac ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2021;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2021 par lequel la société HIRSCH a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2021 par lequel la société HIRSCH fait part de ses commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact supplémentaire, au regard des engagements pris par l'exploitant, pour l'environnement ou pour les tiers du projet de remplacement de la chaudière ;

CONSIDÉRANT l'absence de risques supplémentaires, au regard des conclusions de l'étude de dangers de février 2021, en cas de remplacement du dispositif de sprinklage par les barrières de sécurité valorisées dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation, du process depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/09/2009, de réglementation ou décrites dans le porter à connaissance nécessitent d'être intégrées à l'arrêté d'autorisation précité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 31/05/2021 si les prescriptions réglementaires sont reprises dans un arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

<u>TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales</u>

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« La société HIRSCH Isolation dont le siège social est situé au 164 rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (92300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guipry-Messac, zone industrielle de Pélouaille, les installations détaillées dans les articles suivants. »

<u>Article 2</u>: Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Éléments caractéristiques | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : | Stockage de perles expansées et blocs de polystyrène (produits semis- finis et finis) Volume maximal susceptible d'être stocké : 11 500 m ³ | E |

| | .) 0 (| | |
|----------|--|--|----|
| | a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ | | |
| 2661.1b | Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j. | Fabrication et découpe de polystyrène expansée 3 expanseurs, 1 ligne de moulage, 4 lignes de découpe à chaud Quantité de matière susceptible d'être traitée : 18 t/j | E |
| 2661.2b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Quantité de matière susceptible d'être traitée : 18 t/j | D |
| 2662.2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Matières premières = 200 tonnes (densité MP = 600 kg/ m³) Volume maximal susceptible d'être stocké : 330 m³ | D |
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. | Chaufferie vapeur composée d'une chaudière fonctionnant au propane. Puissance thermique nominale = 4,05 MW | D |
| 4718.1b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les | Citerne aérienne de propane de 70 m³ Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 30,6 t | DC |

| | installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | | |
|--------|--|---|---|
| 2714.2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. | Récupération de polystyrène usagé pour incorporation en tant que matière première Volume de déchets de polystyrène susceptible d'être présent sur le site = 500 m³ | D |

^{*}Régime : E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle »

TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|--------------------------|-------------|-------------------------|
| 1 | Chaudière | 4,05 MW | Propane | Pas de traitement |
| 2 | Expanseur continu | | | |
| 3 | Expanseur discontinu | | | |
| 4 | Expanseur discontinu | | | |

Article 4 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«

>>

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Conduit n° 1 | 21 | 0,45 | 2500 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejet des installations de transformation de polymères dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4.1. sont applicables uniquement au conduit n° 1. Les dispositions de l'article 3.2.4.2. sont applicables aux conduits n° 2, 3 et 4.

TITRE 3 - Prévention des risques technologiques

Article 6: Chaufferie

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009.

« La chaufferie où se trouve la chaudière propane est équipée a minima des sécurités suivantes :

- Une vanne de coupure combustible manuelle en façade de chaufferie,
- Deux vannes automatique en façade de chaufferie asservies à la détection pentane (seuil 1 d'alerte),
- Un coffret de sécurité extérieur munie d'une centrale de détection gaz.
- Un dispositif de coupure électrique asservi à la détection pentane (seuil 2 d'alerte).
- Un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de la porte de sortie de la chaufferie.

Par ailleurs, tous les équipements électriques et électroniques doivent être compatibles avec le risque ATEX identifié pour la zone où ils sont implantés. »

Article 7 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009.

« Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation comprennent des informations quant au risque de présence d'amiante au sein de l'installation et à la gestion post-accidentelle des déchets au regard de ce risque. »

Article 8: Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

- « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 240 m³/h pendant 2 heures pour les bâtiments existants. Cette mesure sera réalisée :
- Soit par des poteaux incendie fonctionnant en débit simultané situés à moins de 200 m du site, soit par une réserve d'eau incendie aménagée et située à moins de 200 m du risque, soit par la combinaison des deux solutions précédentes,
- des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant pour assurer une couverture totale des ateliers de fabrication et de stockages,
- une installation de détection incendie indépendante du dispositif de sprinklage dans tous les locaux à risque et notamment les bâtiments A, B et C,
- une installation de détection et d'extraction de pentane dans les zones de stockage de produits intermédiaires en maturation susceptible d'émettre du pentane,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un dispositif « rideau d'eau » au niveau de la paroi séparant le bâtiment A des bureaux d'exploitation accolés à sa facade nord-est.

L'ancien dispositif d'extinction automatique équipant les bâtiments A, B et C peut être maintenu en service à conditions qu'il n'interfère pas avec le fonctionnement des autres moyens de lutte contre l'incendie, et notamment les dispositifs de désenfumage. »

Article 9 : Détection incendie

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009.

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les bâtiments A, B et C. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site, et vers une astreinte en dehors des horaires d'ouverture, et déclenche le compartimentage des espaces, a minima entre le bâtiment A et C au niveau de la paroi REI 120 et entre les espaces définis par l'article 8.2.1. séparés par une porte coupe-feu 1 h.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et réalise les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement et de l'implantation retenus pour les dispositifs de détection ainsi que la bonne réalisation des opérations d'entretien et de maintenance. »

Article 10: Détection pentane

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009.

« La zone des silos de stockage de perles est équipée des équipements suivants :

- Des extracteurs d'air mécaniques qui assurent une ventilation permanente de la zone concernés et un renouvellement d'air permettant d'éviter l'accumulation de vapeurs ou gaz dans l'atmosphère. Cette ventilation est renforcée en cas de dépassement du premier seuil de détection pentane ;
- Des détecteurs de pentane qui disposent de deux seuils de détection (10 % et 20 % de la LIE);
- Un système d'alarme déclenche, en cas de dépassement du deuxième seuil, une alerte sonore relayée à l'ensemble du personnel et vers une astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

Les alarmes permettent d'anticiper et prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive ; la ventilation mécanique est alors renforcée, de même que la surveillance des stockages et des éventuelles sources d'ignition.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et réalise les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Une procédure portée à la connaissance du personnel précise la conduite à tenir en cas d'atteinte du premier et du second seuil de détection.

Le bon fonctionnement de l'intégralité des chaînes de sécurité associées à chaque détecteur est périodiquement testée. »

Article 11 : Protection des milieux récepteurs

Les dispositions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Le confinement des éventuelles pollutions qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales ou des eaux d'incendie est assuré par un bassin étanche de 1 900 m³ équipé d'une vanne de confinement en sortie de bassin.

L'étanchéité du bassin doit être assurée dans le temps.

L'état et le fonctionnement de la vanne de confinement fait l'objet d'un contrôle a minima annuel. Les éventuelles observations issues de ces contrôles sont levées rapidement. »

TITRE 4 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 12: Aménagement (activités 2661, 2662, 2663)

Sont ajoutées aux dispositions de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 les dispositions du présent article.

« Par ailleurs, les bâtiments A et B sont constitués d'un mur extérieur REI 120 au Sud-Est (mur proche du parking VL pour le bâtiment A et mur situé au plus proche de la zone bureau pour le bâtiment B). »

Article 13: Aménagement et organisation du stockage (activités 2663)

Les dispositions suivantes de l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 38 444 du 08/09/2009 sont supprimées.

- « Si l'installation est équipée, d'une part, d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et, d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée ».
- « Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage (pour le bâtiment A), ce volume est porté à 1 200 m³. »

Article 14: Dispositions relatives à l'application de colle (rubrique 2940)

Les articles 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont supprimés.

TITRE 5 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 15 : Surveillance des niveaux sonores

Aux dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38 444 du 08/09/2009 sont ajoutées les dispositions suivantes.

« L'exploitant réalise une mesure du niveau sonore au plus tard un an après la fin des travaux de remplacement de la chaudière. Il tient les résultats de cette surveillance à la disposition des installations classées pour la protection de l'environnement. »

TITRE 6 – Prescriptions particulières applicables aux activités soumises à simple déclaration

Article 16: Dispositions applicables

Les dispositions du titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38444 du 08/09/2009 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté et pas imposées aux installations existantes les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2910, 2661, 2662, 2714.

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté et pas imposées aux installations nouvelles les prescriptions contenues dans les arrêtés ministériels correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 4718 »

TITRE 7 - Actes antérieurs

Article 17: Mesures conservatoires

L'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 31/05/2021 est abrogé.

TITRE 8 - Voies de recours, publicité, exécution

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Article 19: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de GUIPRY-MESSAC et pourra y être consultée;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Guipry-Messac.

Fait à Rennes

Pour le préfet, Le secrétaire général

Le 28/10/2021

Ludovic GUILLAUME